

**N° 5633<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

**PROJET DE LOI****portant ajustement des pensions et rentes accident  
au niveau de vie de 2005**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(12.12.2006)

Par dépêche du 21 novembre 2006, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de la Santé et de la Sécurité sociale.

Au texte du projet proprement dit étaient joints l'exposé des motifs, le commentaire de l'article ainsi que le rapport du Gouvernement à la Chambre des députés sur l'évolution du niveau moyen des salaires et des traitements en vue de la révision du facteur d'ajustement.

Au moment d'émettre le présent avis, le Conseil d'Etat ne disposait d'aucune prise de position d'aucune chambre professionnelle sur le projet de loi sous examen.

Conformément à l'article 225, alinéa 4 du Code des assurances sociales, „Tous les deux ans, le Gouvernement examine s'il y a lieu de procéder ou non à la révision du facteur d'ajustement par la voie législative, compte tenu des ressources et de l'évolution du niveau moyen des salaires et traitements. A ce sujet il soumet à la Chambre des Députés un rapport accompagné, le cas échéant, d'un projet de loi“. Le dernier ajustement remonte à la loi du 21 décembre 2004 qui a pris comme référence le niveau de vie de 2003.

Il résulte du rapport gouvernemental versé au dossier que l'évolution du niveau moyen des salaires et traitements pendant les années 2004 et 2005 a connu une progression de 1,9 pour cent. Dans la ligne des errements du passé, les pensions et rentes seraient à relever en conséquence dès le 1er janvier 2007, date à laquelle le facteur d'ajustement passerait de 1,327 à 1,352.

Or, selon l'exposé des motifs, „dans les conclusions de l'avis du Comité de coordination tripartite du 28 avril 2006, une des mesures retenues pour contribuer à consolider les finances de l'Etat, a été celle de reporter et d'échelonner l'ajustement des rentes et pensions prévu pour le 1er janvier 2007“. Aussi le Gouvernement propose-t-il, dans son rapport adressé à la Chambre des députés, de procéder par étapes en augmentant les prestations visées de 1 pour cent au 1er juillet 2007, puis de 0,9 pour cent à partir du 1er juillet 2008. L'ajustement projeté s'annonce ainsi décomposé quant à son montant global et déphasé quant à son application dans le temps.

Aux termes de l'article 225, alinéa 3 du Code des assurances sociales, „La refixation [du] facteur d'ajustement se fait chaque fois par loi spéciale. Le nouveau facteur s'applique tant aux pensions échues qu'aux pensions à échoir“. Le texte précité n'interdit pas à une loi spéciale de fixer par un même acte plusieurs facteurs d'ajustement s'appliquant à différents moments dans le temps. Il n'impose pas non plus comme date d'entrée en vigueur systématique du facteur (ou des facteurs) d'ajustement refixé(s), le 1er janvier d'une année déterminée. Seule contrainte sous ce rapport découlant du texte légal susmentionné: l'ajustement s'opère „par la voie législative“ et la décision afférente incombe en dernière analyse à la seule Chambre des députés.

Le coût global de l'adaptation échelonnée du facteur d'ajustement dépassera les 56 millions d'euros. Avec l'entrée en vigueur de la loi promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement (*Doc. parl. No 5611, sess. ord. 2005-2006*), devant en principe se situer au 1er janvier 2007, les finances publiques de l'Etat se

trouveront relativement moins grevées que dans le cadre des lois d'ajustement antérieures. Le Conseil d'Etat renvoie à ce sujet aux observations afférentes émises dans son avis du 28 novembre 2006.

Sous le bénéfice des développements qui précèdent, le Conseil d'Etat marque son accord avec le projet de loi sous revue dont le texte n'appelle pas d'observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 12 décembre 2006.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Pierre MORES